



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-sixième session**  
29 avril-10 mai 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Chili\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 44 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. L'institution nationale des droits de l'homme (INDH) a indiqué qu'en 2021, le Chili avait adopté son deuxième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme<sup>3</sup>.

3. L'INDH a déclaré que la loi n° 20.609, qui établissait des mesures contre la discrimination, avait montré des problèmes d'efficacité. Elle a indiqué qu'un projet de loi portant modification de ladite loi était en attente de l'approbation du Congrès depuis 2019<sup>4</sup>.

4. L'INDH a signalé que, sur les 3 222 plaintes qu'elle avait déposées pour torture et traitements cruels, inhumains et dégradants liés à la réponse de l'État aux manifestations de 2019, seules 81 avaient fait l'objet d'une enquête officielle et 32 avaient reçu un jugement définitif. Elle a également déclaré qu'il n'y avait pas eu de plan de réparation global pour les victimes<sup>5</sup>. L'INDH a salué la présentation d'un projet de loi réglementant l'usage de la force par les agents de l'État, mais s'est dite préoccupée par la lenteur de son avancée<sup>6</sup>.

5. L'INDH a indiqué qu'en 2019, elle avait été désignée comme mécanisme national de prévention de la torture<sup>7</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. L'INDH s'est dite préoccupée par la lenteur de l'examen du projet de loi visant à régir le droit de réunion pacifique et a indiqué que l'exercice de ce droit était encore régi par un décret suprême de 1983<sup>8</sup>.

7. L'INDH a déclaré que, cinquante ans après le coup d'État, des procédures judiciaires étaient toujours en cours pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant la dictature. En outre, elle a fait observer que le décret-loi d'amnistie n° 2.191 de 1978 était encore en vigueur<sup>9</sup>.

8. L'INDH s'est dite préoccupée par l'insuffisance des mesures mises en œuvre en vertu de la loi n° 21.030 pour garantir l'accès à l'interruption de grossesse, étant donné que tout le personnel de santé des principaux hôpitaux de quatre régions du pays était objecteur de conscience<sup>10</sup>.

9. L'INDH a fait observer que des réglementations discriminatoires à l'égard des femmes subsistaient, telles que celles régissant les biens matrimoniaux. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que le projet de loi sur le droit des femmes à une vie sans violence n'était pas encore entré en vigueur et que les chiffres de la violence à l'égard des femmes ne diminuaient pas<sup>11</sup>.

10. L'INDH a indiqué qu'en 2021, le Chili avait adopté la loi n° 21.302 portant création du Service national de protection spécialisée des enfants et, en 2022, la loi n° 21.430 portant création du Système de garanties et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents<sup>12</sup>. Elle a toutefois constaté que, malgré ces efforts, le Chili n'avait pas encore pris de mesures efficaces pour prévenir les violations des droits des enfants placés sous la tutelle de l'État<sup>13</sup>.

11. L'INDH a souligné que le Chili n'avait pas encore reconnu les peuples autochtones et leurs droits dans sa Constitution. Elle s'est également dite préoccupée par l'incohérence des critères utilisés par les organismes publics pour appliquer le droit à la consultation préalable des peuples autochtones<sup>14</sup>.

12. L'INDH a indiqué qu'en 2022, le Chili a promulgué la loi n° 21.151 accordant une reconnaissance juridique au peuple tribal d'ascendance africaine du Chili<sup>15</sup>.

13. L'INDH s'est dite préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis grâce à la loi sur l'inclusion, il restait des obstacles à l'exercice des droits des personnes ayant des handicaps intellectuels et auditifs<sup>16</sup>.

14. L'INDH a observé avec préoccupation que, malgré l'adoption de la nouvelle loi sur les migrations en 2021, d'autres projets de loi en contravention flagrante avec les normes internationales en matière de droits de l'homme avaient été examinés par le Congrès en 2023<sup>17</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

15. Les auteurs de trois communications ont fait observer que le Chili avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le Chili avait ratifié l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)<sup>19</sup>.

## B. Cadre national des droits de l'homme

### 1. Cadre constitutionnel et législatif

17. Les auteurs de plusieurs communications ont fait référence au processus d'élaboration de la nouvelle Constitution, qui avait été rejetée lors du référendum de 2022, et au processus ultérieur de 2023<sup>20</sup>. Les auteurs de quatre communications ont ajouté que le processus de 2023 limitait la participation des peuples autochtones<sup>21</sup>.

### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

18. La Fundación 1367 Casa Memoria José Domingo Cañas (Casa Memoria) a déclaré que les principales institutions de défense des droits de l'homme au Chili n'étaient pas autonomes, puisque 6 des 11 membres du Conseil de l'INDH étaient des nominations politiques et que l'élection du Médiateur pour les enfants relevait uniquement de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et de la citoyenneté, qui désignait un nom soumis pour ratification à l'assemblée plénière du Sénat<sup>22</sup>. Amnesty International a recommandé au Chili de renforcer ces deux institutions en assurant leur présence dans tout le pays et en les dotant des ressources nécessaires<sup>23</sup>.

19. Casa Memoria a indiqué que l'INDH avait été désignée comme mécanisme national de prévention de la torture<sup>24</sup>. Amnesty International a recommandé au Chili de renforcer le mandat du Comité pour la prévention de la torture en tant qu'organe chargé de recommander un cadre d'action contre la torture et d'en assurer le suivi<sup>25</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé au Chili de créer un mécanisme de suivi de l'Examen périodique universel<sup>26</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

21. Le Movimiento de Integración y Liberación Homosexual (MOVILH) a souligné que la loi n° 20.609 sur la discrimination faisait peser la charge de la preuve sur les victimes et ne prévoyait pas de compensation financière pour elles. En outre, cette loi n'établissait pas de cadre institutionnel de lutte contre la discrimination et son libellé rendait presque impossible l'application de la circonstance aggravante aux crimes de haine<sup>27</sup>. Corporación TRANSED (TRANSED) a indiqué qu'un projet de loi portant modification de cette loi avait été présenté au Congrès, mais que la procédure d'examen n'avancait plus depuis 2021<sup>28</sup>.

22. L'ONG Amaranta (Amaranta) a déclaré que, malgré certains efforts pour intégrer la dimension de genre dans des domaines tels que la politique, l'éducation et le marché du travail, les stéréotypes de genre persistaient dans la société chilienne<sup>29</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné l'existence de préjugés culturels à l'égard des migrants et ont recommandé au Chili de lutter contre le racisme et la xénophobie dans les médias et la sphère publique<sup>30</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné l'urgence d'ériger la disparition forcée en infraction<sup>31</sup>.

25. La Commission des droits de l'homme du Collège chilien des psychologues (COLPSICHILE) a attiré l'attention sur le fait que l'état d'urgence proclamé pendant le soulèvement social de 2019 avait entraîné un déploiement important des forces de police et des forces armées et avait donné lieu à de multiples violations des droits de l'homme<sup>32</sup>. Les auteurs de nombreuses communications ont souligné de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre, notamment un usage excessif de la force, des décès et des blessures, en particulier des blessures aux yeux, des arrestations de masse, des violences sexuelles, de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>33</sup>.

26. Amnesty International a déclaré que, bien que les Carabineros de Chile aient élaboré une série d'instruments internes visant à réglementer l'usage de la force dans le cadre du maintien de l'ordre public, cette institution continuait d'utiliser des armes à létalité réduite de manière inadéquate. Elle a indiqué qu'en 2023, le Gouvernement avait présenté un projet de loi établissant des règles générales sur l'usage de la force par les responsables de l'application des lois et le personnel des forces armées, et a recommandé de l'adopter d'urgence<sup>34</sup>.

27. Amnesty International a signalé que la loi n° 21.560 de 2023, connue sous le nom de « loi Naín Retamal », violait les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la participation de l'armée aux activités de maintien de l'ordre et la présomption de légalité du recours à la force meurtrière par les agents de l'État<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que cette loi favorisait l'impunité puisqu'elle avait un effet rétroactif<sup>36</sup>.

28. Les auteurs de deux communications ont indiqué que le programme législatif en matière de sécurité adoptait une approche punitive, augmentant ainsi la population carcérale, et que la surpopulation carcérale et les conditions matérielles inadéquates étaient incompatibles avec la dignité humaine. Ils ont recommandé au Chili de réduire le recours à la détention provisoire, de renforcer les mesures alternatives et les possibilités d'aménagement du régime carcéral, d'actualiser le plan d'investissement dans les infrastructures pénitentiaires et de garantir l'accès aux soins de santé des personnes privées de liberté<sup>37</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont fait remarquer que seule une petite partie de la population carcérale avait accès à des activités de réinsertion sociale et ont recommandé au Chili de créer un service national de réinsertion sociale<sup>38</sup>. Les auteurs de trois communications ont recommandé au Chili d'adopter une loi sur l'exécution des peines qui soit conforme aux normes internationales et de créer une juridiction spécialisée dans le domaine pénitentiaire<sup>39</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de prendre des mesures pour soutenir les groupes particulièrement vulnérables dans les prisons, tels que les femmes et les personnes de genre variant<sup>40</sup>. Les auteurs de deux communications ont recommandé au Chili d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les alternatives à la privation de liberté pour les femmes enceintes et/ou les mères d'enfants de moins de 2 ans<sup>41</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

31. Amnesty International a déclaré que la loi antiterroriste violait les normes internationales en matière de droits de l'homme en raison de l'étendue de la définition des crimes terroristes et de l'absence de procédure régulière, et que son application avait particulièrement affecté les personnes d'origine mapuche<sup>42</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

32. Les auteurs de plusieurs communications ont relevé l'absence de progrès dans les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises lors du « soulèvement social », notamment le fait qu'aucun haut dirigeant n'avait fait l'objet de poursuites pénales, et ont recommandé au Chili de renforcer et d'accélérer le traitement judiciaire des plaintes pour violations des droits de l'homme commises lors des manifestations, de sanctionner les personnes reconnues coupables et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation<sup>43</sup>.

33. Le Centre de santé mentale et des droits de l'homme (CINTRAS) a indiqué que le programme de réadaptation connu sous le nom de Plan de soutien et de soins aux victimes de traumatismes oculaires était en place dans six régions et qu'il couvrait exclusivement la santé oculaire et psychosociale ; il a recommandé de le remanier pour qu'il puisse être utilisé dans l'ensemble du pays, en vue d'apporter une réparation globale aux victimes<sup>44</sup>.

34. Casa Memoria a constaté que, cinquante ans après le coup d'État militaire, des obstacles à la justice subsistaient en raison du recours de la Cour suprême au concept de « prescription graduelle » et de l'application de mesures de probation qui bénéficiaient aux officiers condamnés<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Chili d'adopter le projet de loi sur l'interprétation du droit pénal en matière d'amnistie, de grâce et de prescription, afin de le mettre en conformité avec le droit international<sup>46</sup>.

35. Casa Memoria a instamment demandé au Chili de déclassifier les dossiers des services de sécurité et de renseignement de la dictature ainsi que les témoignages recueillis par la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Chili de mettre en place un mécanisme permanent d'identification des victimes de violations des droits de l'homme commises sous la dictature et pendant la période de démocratie<sup>48</sup>.

36. Les auteurs de trois communications ont fait observer que, bien que la loi d'amnistie n'ait pas été appliquée depuis 1998, elle était toujours en vigueur, et ils ont recommandé de l'abroger<sup>49</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont salué le lancement du Plan national pour la vérité et la justice, qui vise à éclaircir les circonstances de la disparition et/ou du décès des victimes de disparitions forcées, et ont recommandé au Chili d'allouer suffisamment de ressources et de personnel spécialisé à sa mise en œuvre<sup>50</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que le système pénal pour mineurs était en cours de réforme afin de le mettre en conformité avec les normes internationales et ont recommandé au Chili d'allouer un budget adéquat pour mener à bien cette réforme<sup>51</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

39. Les auteurs de deux communications ont indiqué que, bien que la Constitution consacre le droit de réunion pacifique, son exercice était encore réglementé par le décret suprême n° 1.086 de 1983, qui le soumet à une décision administrative<sup>52</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont signalé des perturbations de la liberté d'expression en ligne pendant le soulèvement social, notamment une modération arbitraire des contenus de la part des plateformes Internet et des attaques contre des sites Web de médias culturels et de médias de communication<sup>53</sup>.

41. Amnesty International a fait observer que bien qu'un projet de loi sur la mise en œuvre de l'Accord d'Escazú ait été présenté au Congrès en 2021, il n'y avait pas eu d'avancées significatives à cet égard, et elle a recommandé au Chili de prendre des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre la violence et la criminalisation<sup>54</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé une augmentation des incendies criminels d'églises chrétiennes dans la région de l'Araucanie, associés à des groupes radicaux mapuches. Ils ont également constaté des attaques contre des églises dans la région métropolitaine, principalement dans le contexte des manifestations massives qui ont commencé en 2019<sup>55</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Chili de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir le pluralisme de l'information, et à encourager la création d'un système médiatique qui garantisse un équilibre entre les secteurs public, privé et communautaire<sup>56</sup>. Ils ont également recommandé la mise en place d'une politique publique de prévention, de protection et de poursuites pénales concernant les attaques contre la presse, ainsi que de protocoles de lutte contre la violence en ligne à l'égard des femmes journalistes et contre le harcèlement professionnel et sexuel des femmes journalistes dans les médias<sup>57</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Chili de mettre ses lois en matière de calomnie et de diffamation en conformité avec les normes internationales<sup>58</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que la fracture numérique au Chili était très marquée dans les environnements ruraux, particulièrement chez les femmes<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que, bien que l'exécutif ait proposé des politiques pour réduire la fracture numérique, aucun progrès n'avait été enregistré<sup>60</sup>.

46. L'association chilienne des sourds (ASOCH) a déclaré que les personnes handicapées étaient confrontées à des inégalités d'accès à l'information par rapport au reste de la population<sup>61</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont déclaré que la loi n° 20.500 sur les associations et la participation des citoyens à l'administration publique ne définissait pas ce que l'on entendait par « participation à l'administration publique » et ne prévoyait pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre effective. Ils ont recommandé au Chili d'actualiser cette loi<sup>62</sup>.

*Droit au respect de la vie privée*

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que le Congrès n'avait pas encore adopté les deux projets de loi unifiés visant à réglementer la protection des données et ont déclaré que l'absence d'un cadre réglementaire actualisé dans ce domaine avait été particulièrement critiquée pendant la pandémie. Ils ont recommandé au Chili de veiller à ce que la réforme de la loi sur les données personnelles respecte les principes internationalement reconnus en matière de protection des données et de créer une autorité de contrôle technique indépendante<sup>63</sup>.

*Droit au mariage et à la vie de famille*

49. TRANSED et MOVILH se sont félicités de l'adoption en 2021 de la loi n° 21.400 réglementant le mariage entre personnes de même sexe sur un pied d'égalité<sup>64</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que la législation sur les biens matrimoniaux communs désignait l'homme comme administrateur des biens matrimoniaux et des biens propres de la femme<sup>65</sup>.

51. MOVILH a indiqué que la loi de 2012 sur le Pacte d'union civile refusait aux partenaires civils le droit d'adopter des enfants et ne reconnaissait pas le droit des partenaires civils à faible revenu de demander les prestations sociales auxquelles les partenaires mariés avaient droit<sup>66</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

52. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a fait observer qu'il y avait peu d'arrestations pour traite des personnes au Chili et lui a recommandé d'appliquer sa législation en la matière. Il a également recommandé au Chili d'ériger l'achat de services sexuels en infraction afin de contribuer à réduire l'exploitation sexuelle des migrants<sup>67</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la fermeture des crèches, des écoles maternelles et des écoles pendant la pandémie avait alourdi la charge de travail des femmes relative aux soins et aux travaux domestiques, ce qui les avait poussées dans de nombreux cas à abandonner leur emploi rémunéré. Ils ont recommandé au Chili d'accélérer la mise en place d'un système national de soins prévoyant un partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes<sup>68</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé que la participation des femmes autochtones au marché du travail n'était que de 47 %. Ils ont indiqué que les sécheresses avaient contraint de nombreuses femmes autochtones des zones rurales à abandonner le travail agricole et que certaines d'entre elles avaient dû déménager dans les zones urbaines pour trouver un emploi, ce qui avait déchiré le tissu communautaire<sup>69</sup>.

55. Le Syndicat national des employés du fisc – Araucanía (ANEF Araucanía) a déploré le manque de sécurité des fonctionnaires dans le contexte du conflit en Araucanie et l'absence de prise en compte de la perspective interculturelle dans les services publics de la région, comme en témoignait le manque de facilitateurs interculturels<sup>70</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont averti que l'un des plus grands défis pour les personnes handicapées au travail était la stigmatisation sociale et la discrimination et ont souligné que l'absence de mécanismes de contrôle entravait l'application de la loi sur l'insertion professionnelle<sup>71</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que le taux de pauvreté de revenu des femmes autochtones était supérieur de 50 % à la moyenne nationale et que leurs droits étaient bafoués dans plusieurs domaines tels que l'accès à la justice et à l'éducation. Ils ont recommandé au Chili d'adopter une approche différenciée pour les femmes autochtones lors de l'élaboration des politiques publiques relatives aux femmes<sup>72</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que, malgré l'adoption de quelques programmes sociaux, le Chili ne disposait pas d'une politique publique globale axée sur les sans-abri. Ils ont fait observer que les politiques d'urbanisme favorisaient la marginalisation sociale et ont recommandé au Chili d'inclure l'intégration sociale des sans-abri dans la politique nationale de développement urbain<sup>73</sup>.

*Droit à la santé*

59. Les auteurs de plusieurs communications ont indiqué que, bien que la loi n° 21.030 ait dépénalisé l'interruption volontaire de grossesse pour trois motifs, son application avait été entravée, entre autres, par l'absence de protocoles de traitement, le manque de médicaments pour les interruptions pharmacologiques, l'interdiction de la publicité pour les centres et les services d'interruption volontaire de grossesse et l'objection de conscience individuelle et institutionnelle, qui permettait à des institutions entières de refuser de fournir ces services<sup>74</sup>. L'ECLJ a fait référence au droit à la vie dans le cadre de l'avortement<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué qu'entre 2022 et 2023, des projets de loi visant à limiter l'accès à l'interruption volontaire de grossesse avaient été déposés<sup>76</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont inquiétés du délai maximum de 14 semaines pour l'interruption d'une grossesse résultant d'un viol chez les filles de moins de 14 ans, parce qu'elles avaient du mal à se rendre compte qu'elles étaient enceintes et que la grossesse était dans de nombreux cas le résultat d'abus sexuels commis par un membre de la famille<sup>77</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 se sont dits préoccupés par l'accès à des contraceptifs de qualité, des défauts ayant été constatés dans des contraceptifs en vente dans les pharmacies et fournis par le système de santé publique<sup>78</sup>.

62. Le Mouvement national pour l'enfance (MNI) a souligné la pénurie de psychiatres, l'inadéquation des services médicaux psychiatriques d'urgence et le manque de lits d'hospitalisation psychiatrique pour les enfants ou les jeunes<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont indiqué que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait affecté la santé mentale des enfants et des adolescents, et ont recommandé que le Chili élabore une politique de santé mentale dans le cadre de la loi n° 21.430<sup>80</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait observer que le Chili avait accompli des progrès en matière d'élargissement de la couverture sanitaire pour les personnes handicapées<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la pratique consistant à faire appel à des membres de la famille ou à des représentants légaux pour obtenir le consentement à des interventions médicales de personnes ayant un handicap psychosocial était encore en vigueur<sup>82</sup>.

64. Organizing Trans Diversities (OTD) a indiqué que 95 % des personnes transgenres avaient été victimes de discrimination dans les centres de santé sous une forme ou une autre. Elle a ajouté que le Chili ne garantissait pas l'accès aux traitements hormonaux et a recommandé la création d'une politique publique en matière de santé des personnes transgenres<sup>83</sup>.

65. TRANSED a reconnu que le Chili avait progressé en matière d'interdiction des soi-disant « thérapies de conversion » de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre pour les personnes LGBTIAQ+, et s'est dite préoccupée par les initiatives législatives visant à garantir l'accès à ces thérapies<sup>84</sup>.

*Droit à l'éducation*

66. Sighting Broken Chalk (Broken Chalk) a reconnu les mesures positives prises par le Chili pour lutter contre les inégalités dans l'éducation, mais a souligné l'urgence de poursuivre les efforts et a signalé que la fracture numérique exacerbée par la pandémie avait encore plus mis en évidence l'influence du statut socioéconomique sur l'éducation. Elle a recommandé au Chili de mettre en œuvre des politiques qui donnent la priorité à l'équité dans l'éducation, de veiller à ce que les écoles publiques soient dotées de financements, d'infrastructures et de ressources pédagogiques adéquats, et de mettre en place des programmes supplémentaires pour combler la fracture numérique<sup>85</sup>.

67. Broken Chalk a relevé que les femmes étaient sous-représentées dans des disciplines telles que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques lorsqu'elles entraient dans l'enseignement supérieur et a encouragé le Chili à poursuivre ses initiatives visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes<sup>86</sup>. Amaranta a recommandé au Chili d'intégrer la question du genre dans la formation des enseignants de manière transversale et non comme matière à part<sup>87</sup>.

68. L'Association chilienne de psychopédagogues (Psicopedagogos de Chile) a indiqué que la prise en compte des besoins psychopédagogiques des élèves dans l'enseignement public était insuffisante. Elle a souligné que les programmes du Ministère de l'éducation visant à lutter contre l'abandon scolaire étaient inadéquats, car ils mettaient trop l'accent sur les aspects pédagogiques sans tenir compte d'autres facteurs qui influent sur l'apprentissage, tels que la santé, la violence à l'école et le statut socioéconomique<sup>88</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que la loi n° 20.418 établissait l'obligation de fournir une éducation sexuelle à partir du niveau secondaire, et que cette éducation se concentrait sur les aspects biologiques<sup>89</sup>. Les auteurs de trois communications ont recommandé au Chili d'élaborer une politique nationale d'éducation affective et sexuelle globale dès l'école maternelle<sup>90</sup>. Amaranta a recommandé au Chili de promouvoir des programmes d'éducation sexuelle complets pour les adultes<sup>91</sup>.

70. OTD a constaté que le Chili avait progressé dans la reconnaissance du droit à l'identité de genre dans les écoles, mais a indiqué que le problème subsistait dans les universités<sup>92</sup>. MOVILH a recommandé au Ministère de l'éducation d'élaborer une politique publique détaillée sur la diversité des identités sexuelles et des identités de genre pour tous les niveaux d'enseignement<sup>93</sup>.

71. L'association Comunità Papa Giovanni XXIII (APGXXIII) a reconnu les progrès accomplis par le Chili pour assurer une éducation inclusive. Toutefois, elle a souligné que le soutien pédagogique apporté aux enfants handicapés était insuffisant et a recommandé au Chili de leur fournir un soutien plus approprié, de poursuivre le développement des infrastructures et de former tous les professionnels travaillant dans des établissements d'enseignement à la question du handicap<sup>94</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que les normes de qualité environnementale n'étaient pas conformes aux normes internationales et ont fait état de retards dans les procédures d'inspection environnementale et de sanction de l'Autorité de surveillance de l'environnement<sup>95</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que les activités d'extraction et de production d'énergie avaient eu des répercussions importantes sur les droits de l'homme et l'environnement. Ils ont recommandé de mettre systématiquement en place des consultations des communautés autochtones lors des études d'impact sur l'environnement lorsque des communautés autochtones étaient présentes sur le territoire concerné, ainsi que des mécanismes efficaces d'évaluation des incidences environnementales sur les communautés locales<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont dénoncé les effets négatifs de l'extraction minière du lithium sur les rares ressources en eau des déserts de sel<sup>97</sup>.



74. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait observer que le deuxième Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme avait été adopté sans consultation, et qu'il se concentrait sur la responsabilité de l'État plutôt que sur celle des entreprises<sup>98</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont reconnu que la violence à l'égard des femmes restait un grave problème, qui avait été exacerbé par la pandémie de COVID-19<sup>99</sup>.

76. Les auteurs de deux communications ont signalé qu'un projet de loi visant à favoriser l'adoption d'une approche globale de la violence à l'égard des femmes était en instance devant le Congrès depuis 2017 et ont recommandé au Chili de l'adopter<sup>100</sup>. Amaranta a recommandé au Chili de renforcer les centres de soutien et de réadaptation pour les personnes rescapées de violences sexuelles, les refuges pour femmes et d'autres initiatives de première réponse<sup>101</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont souligné la promulgation de la loi n° 21.153, qui a érigé en infraction le harcèlement sexuel dans les lieux publics et la diffusion d'images « à caractère sexuel » sans le consentement de la victime. Ils ont toutefois constaté l'absence de mesures de prévention, d'enquête ou de sanction concernant la violence fondée sur le genre dans les environnements numériques, et la nécessité de renforcer l'aide aux victimes<sup>102</sup>.

78. Amaranta a recommandé au Chili de promouvoir des stratégies de communication et d'éducation pour sensibiliser la population à la loi sur le harcèlement de rue<sup>103</sup>.

### *Enfants*

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné l'adoption de la loi n° 21.302 portant création du Service national de protection spécialisée des enfants et des adolescents et de la loi n° 21.430 sur les garanties et la protection globale des droits des enfants et des adolescents<sup>104</sup>.

80. Les auteurs des communications conjointes n° 15 et 18 et La Caleta ont fait observer que le Chili n'avait pas encore mis son cadre réglementaire relatif à l'enfance en conformité avec la loi sur les garanties et la protection globale des droits des enfants et des adolescents<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé au Chili de poursuivre la mise en œuvre de la loi, en allouant des ressources à l'ensemble du système de protection globale devant être mis en place dans le pays<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par la lenteur de la mise en place des bureaux locaux de l'enfance<sup>107</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé au Chili de créer un système national permanent de suivi des investissements publics dans le domaine de l'enfance<sup>108</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé de mettre en place une commission de vérité indépendante chargée d'examiner tous les cas de maltraitance d'enfants commis dans un cadre institutionnel et de créer des mécanismes de réparation aux victimes<sup>109</sup>.

83. L'ONG *Emprender con Alas* a dénoncé la mauvaise qualité et les irrégularités présumées dans les rapports des différents organismes collaborant avec le Service national des mineurs, qui servent de base aux décisions des juges aux affaires familiales en matière de placement des mineurs en institution, et a souligné le conflit d'intérêts de ces organismes, qui reçoivent des fonds pour chaque placement<sup>110</sup>. Les auteurs de deux communications ont indiqué que ces organismes entretenaient souvent des liens étroits avec le milieu politique, ce qui soulevait des préoccupations quant à la transparence du traitement des questions relatives au système d'aide aux mineurs au Chili<sup>111</sup>.

84. *End Corporal Punishment (ECP)* a recommandé au Chili d'accélérer ses efforts pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants<sup>112</sup>.

*Personnes âgées*

85. L'Association chilienne des médiateurs (Colmedia) a indiqué qu'un projet de loi visant à promouvoir le vieillissement positif, la prise en charge globale des personnes âgées et le renforcement des institutions destinées aux personnes âgées était en cours d'examen<sup>113</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Chili de développer les services de soins aux personnes âgées et d'en assurer le financement<sup>114</sup>. Colmedia a recommandé au Chili de créer une procédure spéciale de prise en charge des personnes âgées victimes de négligence<sup>115</sup>.

87. Colmedia a pris note de la création de bureaux d'aide juridique pour les personnes âgées et a recommandé au Chili d'augmenter le nombre d'avocats et de travailleurs sociaux alloués à ces bureaux<sup>116</sup>.

*Personnes handicapées*

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait remarquer que la fragmentation du cadre réglementaire régissant l'inclusion des personnes handicapées était source de lacunes et de contradictions<sup>117</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que les personnes handicapées étaient confrontées à des problèmes d'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi et ont signalé le manque d'accessibilité des transports publics et de mesures de sensibilisation de la population<sup>118</sup>.

90. MNI a dénoncé le manque de soutien de l'État aux aidants non rémunérés de personnes ayant des troubles psychiatriques graves, principalement des membres de la famille. Il a également indiqué que l'État ne remplissait pas son rôle de prise en charge des sans-abri ayant un handicap intellectuel<sup>119</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont fait observer que le Code civil limitait l'autonomie des personnes ayant un handicap mental au moyen du concept d'incapacité juridique et ont recommandé de le remplacer par des mécanismes d'aide à l'exercice de la capacité juridique<sup>120</sup>.

*Peuples autochtones*

92. Les auteurs de quatre communications ont recommandé que le Chili intègre la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution<sup>121</sup>.

93. La Caleta a souligné que 2 enfants et adolescents autochtones sur 10 vivaient dans une situation de pauvreté de revenu et 3 sur 10 dans une situation de pauvreté multidimensionnelle<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les peuples autochtones du Chili continuaient d'être victimes de multiples violations de leurs droits en raison d'abus de pouvoir de la part des autorités et de l'utilisation abusive de leurs terres sans leur consentement<sup>123</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Chili de mener des consultations de bonne foi dans tous les cas où des projets se déroulaient sur des territoires autochtones ou les affectaient, et de respecter l'autodétermination des peuples autochtones et leurs processus communautaires<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé au Chili de renforcer les cadres réglementaires reconnaissant les droits territoriaux des peuples autochtones et ceux les autorisant à utiliser, gérer et conserver la zone côtière<sup>125</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont attiré l'attention sur le fait que l'état d'urgence et la militarisation permanente des régions de l'Araucanie et du Bío-Bío témoignaient d'une stratégie visant à généraliser le recours à la violence d'État<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait observer que le Chili avait érigé la protestation sociale autochtone en infraction par le recours abusif aux forces de police et à la législation spéciale, telle que la loi sur le terrorisme<sup>127</sup>.

96. APGXXIII a recommandé au Chili de mettre fin à l'état d'urgence et à la militarisation des régions de l'Araucanie et du Bío-Bío, de créer une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme commises à l'encontre du peuple mapuche, et d'établir un dialogue juste et équitable avec les communautés mapuches qui revendiquaient leurs terres ancestrales<sup>128</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que la participation des peuples autochtones prévue dans la stratégie nationale sur le lithium adoptée en 2023 n'était pas conforme à la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)<sup>129</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

98. OTD a fait remarquer que la loi sur l'identité de genre n'autorisait pas les changements de nom et de sexe pour les personnes de moins de 14 ans et ne reconnaissait pas les identités de genre non binaires<sup>130</sup>. MOVILH a recommandé d'inclure formellement les processus de réassignation sexuelle pour les personnes transgenres dans les prestations du Fonds national de santé<sup>131</sup>.

99. TRANSED a indiqué qu'un groupe de travail gouvernemental sur les droits des personnes LGBTQA+ avait été mis en place en 2022<sup>132</sup>.

100. Fundación Iguales a signalé qu'une très grande partie des crimes de haine contre la population LGBTQ+ restaient impunis et a recommandé au Chili de mettre en œuvre des stratégies pour encourager les signalements, donner des moyens d'action aux victimes et éviter la victimisation secondaire<sup>133</sup>.

101. MOVILH a fait observer que l'article 373 du Code pénal, qui sanctionnait les atteintes à la pudeur et aux bonnes mœurs, ne définissait pas ces concepts et pouvait donc entraîner des décisions arbitraires<sup>134</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont dénoncé le fait que l'examen de la nouvelle loi sur les migrations et les étrangers de 2021 avait été influencé par un climat politique dans lequel la migration était considérée comme une infraction<sup>135</sup>. Amnesty International a indiqué que la loi sur les migrations visait à permettre aux autorités d'expulser et de renvoyer rapidement les ressortissants étrangers qui étaient entrés dans le pays en évitant les contrôles d'immigration. Elle a recommandé au Chili de respecter le principe de non-refoulement et d'abroger la disposition de la loi sur les migrations qui légalisait l'expulsion de migrants ou de réfugiés sans procédure régulière<sup>136</sup>.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que la loi n° 21.542 de 2023 avait permis le déploiement militaire à la frontière nord, et ont recommandé au Chili de limiter la participation de l'armée aux opérations de maintien de l'ordre et de contrôle des migrations aux frontières<sup>137</sup>.

104. Amnesty International a signalé une prolifération d'initiatives législatives qui, si elles étaient adoptées, restreindraient considérablement les droits des réfugiés et des migrants<sup>138</sup>.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par le manque de solutions alternatives de régularisation pour les migrants qui étaient entrés dans le pays par des voies non autorisées<sup>139</sup>. RedMigra a recommandé au Chili d'adopter des mécanismes de régularisation rapides, clairs et accessibles pour toutes les personnes migrantes et réfugiées, et de promouvoir une politique migratoire qui garantisse leurs droits, notamment l'accès à un travail décent, à la santé, au logement et à l'éducation<sup>140</sup>.

*Déplacés*

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Chili de reconnaître l'existence de déplacements internes forcés pendant la dictature civilo-militaire de 1973-1989 ainsi que les cas survenus lors de la transition vers la démocratie de 1990 à 1995, et de créer une commission pour la vérité, la justice et la réparation<sup>141</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/41/6 and A/HRC/41/6/Add.1, and A/HRC/41/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International (United Kingdom);
Amaranta	Amaranta NGO (Chile);
ANEF	Agrupación Nacional de Empleados Fiscales – Araucanía (Chile);
APGXXIII	Associazione “Comunità Papa Giovanni XXIII” (Italy);
ASOCH	Asociación de Sordos de Chile Chile;
Broken Chalk	The Sichting Broken Chalk (The Netherlands);
Casa Memoria	Fundación 1367 Casa Memoria José Domingo Cañas (Chile);
CCHDH	Comisión Chilena de Derechos Humanos (Chile);
CINTRAS	Centro de Salud Mental y Derechos Humanos (Chile);
Colmedia Chile	Colegio de Mediadores de Chile (Chile);
COLPSICHILE	Comisión de Derechos Humanos del Colegio de Psicólogos de Chile (Chile);
ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
ECP	End Corporal Punishment (Switzerland);
Emprender con alas	ONG Emprender con alas (Chile);
FUDES	Fundación para el Desarrollo Social (Chile);
Fundación Iguales	Fundación Iguales (Chile);
Images for Inclusion	Images for Inclusion Inc. (United States of America);
La Caleta	La Caleta (Chile);
MNI	Movimiento Ciudadano Nacional por la Infancia Chile (Chile);
MOVILH	Movimiento de Integración y Liberación Homosexual (Chile);
OTD	Organizando Trans Diversidades (Chile);
Psicopedagogos de Chile	Colegio de Psicopedagogos de Chile (Chile);
RedMigra	Red Nacional de Organizaciones Migrantes y Promigrantes (Chile);
TRANSED	Corporación TRANSED (Chile).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Alliance Defending Freedom International (Switzerland), Corporación Comunidad Justicia (Chile);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género – Humanas (Chile); Circulo Emancipador de Mujeres y Niñas con Discapacidad de Chile (Chile); Colectivo Sin Fronteras (Chile); Corporación Opción (Chile); Fundación 1367 Casa Memoria José Domingo Cañas (Chile); Fundación Incidencia (Chile); Litigación Estructural para América del Sur – LEASUR (Chile); Movimiento de Acción Migrante – MAM (Chile); Observatorio de Violencia Institucional en Chile – OVIC (Chile);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Centro Cultural Museo y Memoria Neltume (Chile); Corporación Entre Lagos y Montañas Fundos Puñir Releco (Chile); Corporación raíces de Toledo (Chile); Corporación Raíces Ancestrales de Enco (Chile); Pobladores históricos de la Cordillera de Futrono

- (Chile); Agrupación Social y Cultural de Antiguos Vecinos de Mae (Chile); Litigación Estructural para América del Sur – LEASUR (Chile); Futa Koyagtun Koz Koz Mapu – Parlamento Mapuche de Koz Koz (Chile); ONG defensoría Comunitaria (Chile); Corporación Colectivo Sur, Memoria y Dignidad (Chile); Corporación Fundo Pirihueico (Chile); Corporación Remeco Unidos (Chile); Corporación Hijos de Chan Chan (Chile);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Iniciativa por más Periodismo y la Libertad de Expresión – IPLE (Chile); Observatorio por el Derecho a la Comunicación – ODC (Chile); Red de Periodistas y Comunicadoras Feministas de Chile – REDPERIOFEM (Chile); Colegio de Periodistas de Chile (Chile);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Clínica Jurídica Personas Mayores – Universidad Alberto Hurtado (Chile); Colegio de Mediadores de Chile (Chile); Organización Voces de la No Violencia (Chile); Participantes Mesa de Curadores Ad Litem de la Región Metropolitana (Chile);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Cultural Survival (United States of America); Comunidad Indígena Colla de la Comuna de Copiapó (Chile);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Derechos Digitales (Chile); Asociación para el Progreso de las Comunicaciones (South África);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Denuncia y Protege, agrupación por los derechos de la infancia (Chile); Agrupación papa y mama (Chile); No más hijos rehenes (Chile); Unión Latam & Europe la Infancia Primero (España); Crianza Compartida Chile (Chile); Padres con Derecho Chile (Chile); Observatorio Judicial Ciudadano (Chile);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Acción Solidaria (Chile); AVANZA Inclusión (Chile); Corporación Nuestra Casa (Chile); Fundación De Beneficencia Hogar De Cristo (Chile); Fundación Cristo Vive (Chile); Fundación Salud Calle (Chile); Fundación Vida Más Sueños (Chile); Moviliza (Chile); Núcleo de innovaciones efectivas en políticas públicas – Departamento de Trabajo Social Universidad de Chile (Chile); ONG Fraternidad Las Viñas (Chile);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** AVANZA Inclusión (Chile); Asociación de Padres y Amigos de Personas con Discapacidad – Aspade (Chile); Corporación Educacional Aspaut Viña Del Mar (Chile); Corporación De Padres Y Amigos Por El Limitado Visual-Corpalliv (Chile); Corporación Para La Inclusión De Personas Con Discapacidad Visual Y Sordociegas – CIDEVI (Chile); Fundación Amigos De Jesús (Chile); Fundación Best Buddies Chile (Chile); Fundación ConTrabajo (Chile); Fundación Cristo Vive (Chile); Fundación Debra (Chile); Fundación Descúbreme (Chile); Fundación De Beneficencia Hogar De Cristo (Chile); Fundaciones Del Mundo Nuevo (Fondacio) (Chile); Fundación Down Up (Chile); Fundación Eres (Chile); Fundación Incluir (Chile); Fundación Luz (Chile); Fundación Misión Batuco (Chile); Fundación Ronda (Chile); ONG Cealivi (Chile);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Corporación Miles (Chile); Women’s Link Worldwide (Spain, Colombia, United States); Derechos Digitales (Chile);

- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Corporación Simón De Cirene (Chile); Fundación Adumay (Chile); Fundación Cerro Navia Joven (Chile); Fundación Chile Sin Cáncer (Chile); Fundación Conecta Mayor UC (Chile); Fundación Cohousing Chile (Chile); Fundación De Beneficencia De Los Ss.Cc (Chile); Fundación De Beneficencia Hogar De Cristo (Chile); Fundación Descúbreme (Chile); Fundación Edades (Chile); Fundación Grandes (Chile); Fundación Juan Carlos Kantor “Amanoz” (Chile); Fundación Las Rosas (Chile); Fundación Ludovico Rutten (Chile); Fundación Más (Chile); Fundación Pro Bono (Chile); Fundación Revivir (Chile); ONG Pather Nostrum (Chile);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Aguas Dimas (Chile); AVANZA Inclusión (Chile); Bio-Proper (Chile); Construyendo Mis Sueños (Chile); Corporación Abriendo Puertas (Chile); Corporación Nuestra Casa (Chile); LEASUR ONG (Chile); Fundación Banamor (Chile); Fundación Dimas (Chile); Fundación Itaca (Chile); Fundación Kalén (Chile); Fundación Ludovico Rutten (Chile); Fundación Mujer Levántate (Chile); Fundación Paternitas (Chile); Fundación Pro Bono (Chile); Fundación Proyecto B (Chile); Fundación Reinventarse (Chile); INFOCAP (Chile); Minka (Chile); Nöwu Hogar (Chile); ONG CONFAPRECO (Chile); ONG En Marcha (Chile); ONG Good Neighbors (Chile); Proyecto Reinserción (Chile); Raíz Nativo (Chile); Red de Acción Carcelaria (Chile); Volver a Casa (Chile);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Centro de Investigación y Defensa Sur – Cid-Sur (Chile); Colectivo Editorial Mapuexpress (Chile); Fiscalía del Medio Ambiente – FIMA (Chile); Observatorio Ciudadano (Chile); Red de Acción por los Derechos Ambientales – RADA (Chile); Red de Mujeres Originarias por la Defensa del Mar (Chile); TERRAM (Chile); Txawün de Comunidades Mapuche de Temuko (Chile);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Fundación Reñaca Más Alto (Chile); Corporación ONG María Acoge (Chile); Fundación Patronato de los Sagrados Corazones de Valparaíso (Chile); Corporación Juntos e.V. (Chile); Fundación Javier Arrieta (Chile); Fundación Servicio Jesuita a Migrantes (Chile); Fundación La Frontera (Chile); World Vision (Chile); Fundación Madre Josefa (Chile); Aldeas Infantiles S.O.S. (Chile); Corporación CIEM (Chile); Fundación Creseres (Chile); Corporación Simón De Cirene (Chile); Corporación Atrapasueños (Chile); María Ayuda Corporación De Beneficencia (Chile); Fundación Ideas Para La Infancia (Chile); Fundación Sentido (Chile); Ong. Good Neighbors Chile (Chile); Fundación Abrázame (Chile); Fundación América Solidaria (Chile); Fundación Infancia Primero (Chile); Fundación Mi Casa (Chile); Fundación Chilena De La Adopción y familia (Chile); Fundación Encuentro (Chile); Observatorio Niñez y Adolescencia (Chile); Fundación Futuros Para El Tenis (Chile); Fundación Amparo y Justicia (Chile); Fundación Descúbreme (Chile); Fundación Huella Gestión Social (Chile);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Akahata – equipo de trabajo en sexualidades y géneros (Argentina); Fundación Meridiana (Chile); Iniciativa por los Derechos Sexuales (Switzerland);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Center for Reproductive Rights (Switzerland); Corporación Miles (Chile); Corporación Humanas – Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Genero (Chile);

- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Movimiento Nacional por la Infancia (Chile); ONG Emprender con alas (Chile); ONG Rancagua Lucha contra el maltrato infantil (Chile);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Observatorio Ciudadano (Chile); Crianza Compartida (Chile); Padres con Derecho Chile (Chile); Agrupación Amor de Abuelos (Chile);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Corporación de Familiares, Amigos y Personas en Situación de Discapacidad Psíquica de Chile – CORFADICH (Chile); ONG Emprender con Alas (Chile); Corporación C.E.C (Chile); Colegio de Mediadores de Chile (Chile); Litigación Estructural para América del Sur – LEASUR (Chile); Red de acción carcelaria (Chile); Fundación Ojos de Chile (Chile); Asociación de Abogadas Feministas de Chile (ABOFEM); Universidad Católica de Temuco (Chile); Diáspora e integración latinoamericana (Chile); Corporación de Padres por la Igualdad de Derechos (CORPAID); Fundación Embajada del Inmigrante – FEDI (Chile); Fundación TOMI (Chile); Organizando Trans Diversidades – OTD (Chile); Coordinadora de organizaciones de Familiares Usuarios y Amigos de personas con Afecciones de Salud Mental – CORFAUSAM (Chile).

*National human rights institution:*

## NHRI

National Human Rights Institute, (Chile);

- <sup>3</sup> NHRI, p. 1.
- <sup>4</sup> NHRI, p. 5.
- <sup>5</sup> NHRI, p. 2.
- <sup>6</sup> NHRI, p. 3.
- <sup>7</sup> NHRI, p. 1.
- <sup>8</sup> NHRI, p. 3.
- <sup>9</sup> NHRI, p. 3.
- <sup>10</sup> NHRI, p. 5.
- <sup>11</sup> NHRI, p. 4.
- <sup>12</sup> NHRI, p. 1.
- <sup>13</sup> NHRI, p. 5.
- <sup>14</sup> NHRI, p. 6.
- <sup>15</sup> NHRI, p. 1.
- <sup>16</sup> NHRI, p. 6.
- <sup>17</sup> NHRI, p. 6.
- <sup>18</sup> JS7, p. 3; JS11, p. 2; and JS16, p. 1.
- <sup>19</sup> JS3, p. 6. See also AI, p. 3.
- <sup>20</sup> JS2, p. 5; JS6, p. 1; JS 7, p. 2; JS14, pp. 3–4; JS16, p. 3; JS17, pp. 3, and 10–11; APGXXIII, p. 2; CCHDH, pp. 3–7; ECLJ, pp. 3–4; La Caleta, p. 9.
- <sup>21</sup> JS6, p. 1; JS14, pp. 3–4; APGXXIII, p. 2; CCHDH, pp. 5–6.
- <sup>22</sup> Casa Memoria, pp. 7–8. See also JS15, p. 5; and La Caleta, p. 9.
- <sup>23</sup> AI, p. 5. See also JS15, p. 11.
- <sup>24</sup> Casa Memoria, p. 7. See also AI, p. 2.
- <sup>25</sup> AI, p. 5.
- <sup>26</sup> JS20, p. 4.
- <sup>27</sup> MOVILH, p. 2. See also JS2, p. 1; and Fundación Iguales, p. 7.
- <sup>28</sup> TRANSED, pp. 9–10. See also MOVILH, p. 3; and JS2, p. 1.
- <sup>29</sup> Amaranta, p. 1.
- <sup>30</sup> JS4, p. 8. See also RedMigra, p. 5.
- <sup>31</sup> JS2, p. 2. See also AI, pp. 1 and 4; and Casa Memoria, p. 2.
- <sup>32</sup> COLPSICHILE, pp. 3–4. See also CCHDH, p. 2.
- <sup>33</sup> JS2, p. 1; JS3, p. 8; JS14, pp. 2–3; CCHDH, p. 2; CINTRAS, p. 2; COLPSICHILE, pp. 3–4; FUDESOS, p. 3; La Caleta, pp. 3–5; and RedMigra, p. 2. See also JS7, pp. 1–2; and OTD, p. 4.
- <sup>34</sup> AI, pp. 2 and 5. See also Casa Memoria, p. 5.
- <sup>35</sup> AI, p. 2. See also JS3, p. 8; and CINTRAS, p. 5.
- <sup>36</sup> JS3, p. 8.
- <sup>37</sup> JS2, pp. 3 and 5; and JS3, pp. 9–10 and 12. See also JS13, pp. 5–6.

- 38 JS13, pp. 6–8 and 9. See also JS14, p. 5.
- 39 JS2, p. 4; JS3, p. 12; and JS13, p. 9.
- 40 JS13, pp. 9–11.
- 41 JS2, p. 5; and JS3, p. 13.
- 42 AI, p. 3.
- 43 JS2, pp. 1 and 4; JS14, pp. 2–3; AI, pp. 3–4; Casa Memoria, pp. 4 and 6; CINTRAS, p. 6; FUEDES, p. 3; and La Caleta, p. 3. See also JS3, p. 8; and COLPSICHILE, pp. 4 and 6; and RedMigra, p. 5.
- 44 CINTRAS, pp. 2, 3 and 4. See also JS3, p. 8; AI, pp. 3–4; COLPSICHILE, pp. 5 y 6; and FUEDES, p. 4.
- 45 Casa Memoria, p. 3.
- 46 JS2, p. 4
- 47 Casa Memoria, p. 3.
- 48 JS2, p. 4.
- 49 JS2, pp. 2 and 4; AI, p. 4; and Casa Memoria, p. 3.
- 50 JS2, pp. 3 and 4 See also AI, p. 1.
- 51 JS2, pp. 8–9.
- 52 AI, p. 1; and Casa Memoria, p. 4.
- 53 JS7, p. 3.
- 54 AI, pp. 3 and 5. See also MOVILH, p. 4.
- 55 JS1, p. 2.
- 56 JS4, p. 6.
- 57 JS4, pp. 3–4 and 5. See also JS7, pp. 5 and 13.
- 58 JS4, p. 3.
- 59 JS11, p. 8.
- 60 JS7, p. 7.
- 61 ASOCH, p. 3.
- 62 JS20, pp. 3 and 4.
- 63 JS7, pp. 7 and 12. See also JS11, pp. 8–9.
- 64 MOVILH, p. 1; and TRANSED, p. 9.
- 65 JS2, p. 5.
- 66 MOVILH, p. 6.
- 67 ECLJ, pp. 5 and 6. See also NHRI, p. 6.
- 68 JS2, pp. 6 y 7.
- 69 JS6, p. 8
- 70 ANEF, p. 4.
- 71 JS10, p. 5.
- 72 JS6, pp. 8 and 9.
- 73 JS9, pp. 5, 7 and 8.
- 74 JS2, p. 6; JS3, pp. 14–15; JS11, pp. 2–4; JS16, pp. 1 and 4–5; JS17, pp. 2, and 3–7; and AI, p. 2.
- 75 ECLJ, pp. 3–4.
- 76 JS16, pp. 1–2.
- 77 JS2, p. 6.
- 78 JS17, p. 7–8.
- 79 MNI, pp. 3 and 4.
- 80 JS15, pp. 10 and 11. See also La Caleta, p. 10.
- 81 JS10, p. 8.
- 82 JS2, p. 9.
- 83 OTD, p. 1.
- 84 TRANSED, p. 11.
- 85 Broken Chalk, pp. 5–6 and 9.
- 86 Broken Chalk, pp. 3 and 9.
- 87 Amaranta, p. 2. See also Broken Chalk, p. 9.
- 88 Psicopedagogos de Chile, pp. 2–3, and 5.
- 89 JS16, pp. 5–6. See also Amaranta, p. 2.
- 90 JS16, p. 7; Amaranta, p. 3; La Caleta, p. 2. See also ODT, p. 5; and TRANSED, pp. 11–13.
- 91 Amaranta, p. 3.
- 92 OTD, p. 5.
- 93 MOVILH, p. 5. See also OTD, p. 5.
- 94 APGXXIII, p. 5. See also Broken Chalk, p. 8.
- 95 JS14, p. 6.
- 96 JS14, p. 8.
- 97 JS6, pp. 3–4.
- 98 JS14, p. 9. See also JS3, pp. 6–7.



- 
- <sup>99</sup> JS2, p. 6. See also Amaranta, p. 4.  
<sup>100</sup> JS2, pp. 6 and 7; and AI, p. 2. See also JS3, p. 15.  
<sup>101</sup> Amaranta, p. 5.  
<sup>102</sup> JS7, p. 10. See also Amaranta, pp. 5–6.  
<sup>103</sup> Amaranta, p. 3.  
<sup>104</sup> JS2, pp. 7–8. See also JS15, p. 5; JS18, p. 1; and La Caleta, p. 8.  
<sup>105</sup> JS15, p. 8; JS18, p. 1; and La Caleta, p. 8.  
<sup>106</sup> JS15, p. 11. See also JS2, p. 8.  
<sup>107</sup> JS2, p. 7. See also JS15, p. 6; and JS18, p. 8.  
<sup>108</sup> JS18, p. 6.  
<sup>109</sup> JS20, p. 7.  
<sup>110</sup> *Emprender con alas*, pp. 1–6. See also JS8, p. 2.  
<sup>111</sup> JS8, p. 2; and JS19, p. 1.  
<sup>112</sup> ECP, pp. 1–4. See also La Caleta, p. 10.  
<sup>113</sup> Colmedia Chile, p. 3. See also JS5, p. 3.  
<sup>114</sup> JS12, p. 8.  
<sup>115</sup> Colmedia Chile, p. 4.  
<sup>116</sup> Colmedia Chile, pp. 2 and 4.  
<sup>117</sup> JS10, p. 3.  
<sup>118</sup> JS10, p. 4.  
<sup>119</sup> MNI, pp. 5 and 6.  
<sup>120</sup> JS12, pp. 6–7. See also JS5, p. 3; and JS10, p. 5.  
<sup>121</sup> JS2, p. 10; JS14, p. 5; and APGXXIII, p. 2; and FUEDSO, p. 5. See also JS6, p. 1.  
<sup>122</sup> La Caleta, p. 6. See also JS6, p. 1.  
<sup>123</sup> JS6, p. 2. See also *Images for Inclusion*, pp. 1–3.  
<sup>124</sup> JS6, p. 9.  
<sup>125</sup> JS14, p. 6. See also JS3, p. 9.  
<sup>126</sup> JS2, p. 10. See also *Images for Inclusion*, pp. 1 and 2.  
<sup>127</sup> JS14, p. 3.  
<sup>128</sup> APGXXIII, pp. 2 and 3. See also JS6, p. 9; *Casa Memoria*, p. 7; and *Images for Inclusion*, p. 6.  
<sup>129</sup> JS6, p. 4.  
<sup>130</sup> OTD, pp. 3 y 4. See also MOVILH, p. 7.  
<sup>131</sup> MOVILH, p. 8.  
<sup>132</sup> TRANSED, p. 9.  
<sup>133</sup> Fundación Iguales, pp. 6 and 9. See also JS3, p. 15.  
<sup>134</sup> MOVILH, p. 7.  
<sup>135</sup> JS2, p. 10.  
<sup>136</sup> AI, pp. 2 and 5. See also JS13, p. 13.  
<sup>137</sup> JS2, pp. 3 and 5.  
<sup>138</sup> AI, p. 3.  
<sup>139</sup> JS2, p. 11.  
<sup>140</sup> RedMigra, p. 5.  
<sup>141</sup> JS3, p. 5.
-